Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260518-20260510-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-05-10

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19
Date de la convocation
13/05/2026
Date de publication
20/05/2026

Le 18 mai 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Joël PICHON qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles MORVAN ;
- ✓ Madame Stéphanie CADALEN qui a donné pouvoir à Monsieur Pierrick MARCHADOUR ;
- ✓ Madame Nadège BOURMAUD qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire.

Madame Constance ARGOUARCH a été élue secrétaire de séance.

FORFAIT SCOLAIRE 2026 POUR LA PARTICIPATION DES COMMUNES ET POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH

Monsieur Daniel LE BEUVANT, adjoint au Maire en charge des finances, expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer le montant de la participation à demander aux communes qui ont des enfants scolarisés à l'école publique Éric Tabarly à Lampaul-Guimiliau.

Les communes concernées pour l'année scolaire 2024-2025 sont Guiclan, le Cloitre-Saint-Thégonnec, Guimiliau et Landivisiau. Le forfait 2024-2025 était de 956 € par élève.

Monsieur Daniel LE BEUVANT et Madame Alexia LEGENDRE sortent de la salle et ne prennent pas part au débat et au vote suivant.

Monsieur le Maire propose de fixer également la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph à la somme de 68 526.00 € détaillé comme suit :

- 972 € x 60 élèves Lampaulais = 58 320.00 €
- 972/2 € x 21 élèves non Lampaulais = 10 206.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Décide de fixer la participation 2025-2026 à 972 € par élève domicilié à l'extérieur de la commune et scolarisé à l'école publique Éric Tabarly ;**
- ✓ **Décide de participer à hauteur de 68 526.00 € aux frais de fonctionnement de l'école Saint-Joseph conformément au contrat d'association du 8 août 1994.**

Pour extrait certifié conforme,

Le 18 mai 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

La secrétaire de séance,

Constance ARGOUARCH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)